

PRÉFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie

Unité Territoriale du CALVADOS
HS/CL – 2013 – A 684

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Société LEPICARD Agriculture
à FIERVILLE-BRAY, silos plats de stockage de céréales

LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Seine et cours d'eau côtiers ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux silos plats de stockages de céréales ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 23 mai 2013 par la société LEPICARD Agriculture dont le siège social est situé 21, rue Jacques Ferny – 76760 YERVILLE pour l'enregistrement d'installations de Fierville-Bray au titre de la rubrique n°2160.1.a ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les récépissés de déclaration en date du 23 mai 2000 et du 3 février 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 12 août (date d'ouverture) et le 9 septembre 2013 (date de fermeture) ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint-Sylvain ;
- VU** le rapport du 10 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique, donc de type industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1. : BENEFICIAIRE et PORTEE

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société LEPICARD Agriculture représentée par Monsieur Sylvain LEPICARD, dont le siège social est situé à 21, rue Jacques Ferny – 76760 YERVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 mai 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fierville-Bray, route de Saint Sylvain. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2160.1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silo 1 : 10 000 m ³ Silo 2 : 7 306 m ³ Silo 3 : 16 581 m ³ Capacité totale de 33 887 m³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Fierville-Bray	ZI13 et ZI 27	Route de Saint Sylvain, à l'intersection entre le RD 91 et le RD 183

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture par l'exploitant, le 23 mai 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.4.1. : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées aux récépissés de déclaration des du 23 mai 2000 et du 3 février 2003 restent applicables au silo n°1 qui est existant et qui ne fait pas l'objet de modification.

ARTICLE 1.4.2. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatifs aux silos plats de stockages de céréales ou produits assimilés, dégageant des poussières inflammables, dans les conditions suivantes :

- prescriptions relatives aux installations existantes pour le silo n°1,
- prescriptions relatives aux installations nouvelles pour les silos n°2 et n°3

CHAPITRE 1.5. : MODALITE D'EXECUTION,VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.5.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2. : EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie, le maire de la commune de Fierville-Bray, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 :DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.5.4 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 51462 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 1.5.5 : PUBLICATION

Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Fierville-Bray et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Fierville-Bray pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Cet extrait est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Il est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société LEPICARD Agriculture.

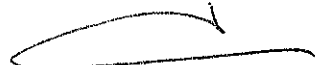
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture du Calvados, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

ARTICLE 1.5.6 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de Fierville-Bray ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LEPICARD Agriculture – 21, rue Jacques Ferny – 76760 YERVILLE, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 11 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le maire de Fierville-Bray ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Basse-Normandie ;
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL ;